

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 12/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUSEIGNEUR SAS

6 RUE ANDRÉ VIELLARD
90140 Froidefontaine

Références : UID257090/SPR/BR/ST 2024 - 1210A
Code AIOT : 0005901416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement BEAUSEIGNEUR SAS implanté 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine. L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUSEIGNEUR SAS
- 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine
- Code AIOT : 0005901416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Beauseigneur a pour activité principale la réception de produits chimiques en vrac

(acides, bases, produits inflammables..), la réception d'emballages, le reconditionnement de produits livrés en container de tailles variables, la préparation de mélanges et de dilution, le transit de déchets industriels en petite quantité.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Dans certaines zones, il a été constaté un panneau d'affichage (système VEGA) indiquant des informations erronées (Volumes de liquide indiqués alors que les cuves sont déposées ou non

utilisées, volumes supérieurs à la capacité des cuves, par exemple). Certains voyants sont allumés en rouge , laissant entendre un dépassement de capacité. Néanmoins, les informations de volume sont disponibles dans l'ERP et les volumes maximum sont déterminés par le volume des cuves, il ne s'agit donc que d'un problème d'affichage. Il conviendra de se rapprocher de l'intégrateur ou de l'installateur de l'application pour mettre en cohérence les informations remontées via ces panneaux d'affichage et les informations réelles liées aux volumes des différentes cuves.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.8.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.1	Sans objet
3	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.5	Sans objet
4	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.3	Sans objet
5	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.3	Sans objet
6	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.5	Sans objet
7	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	– rétentions non déportées		
8	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
9	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
10	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.7	Sans objet
11	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.64	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en mesure de produire à tout moment l'état des matières stockées. Les fiches de données de sécurité sont disponibles et à jour.

Le site dispose des rétentions nécessaires et les mesures sont en place pour assurer leur entretien et leur disponibilité.

Les consignes relatives aux déversements accidentels sont en place et partagées par les équipes.

Une non conformité a été relevée, il s'agit de la disponibilité du bassin d'orage : malgré une inspection quotidienne par le gardien, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir la disponibilité du volume nécessaire pour recueillir d'éventuelles eaux d'extinction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre

document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'ERP (Entreprise Ressource Planning = progiciel de gestion intégrée) intègre les données des commandes d'achat et des commandes client et permet de faire une extraction des données utilisées pour éditer l'état des matières stockées. L'état des matières stockées, utilisant les données de l'ERP, a été présenté. Cet état classe les matières par rubrique ICPE avec le tonnage au jour de l'édition et le seuil autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/12/2008 pour cette rubrique ICPE. L'état imprimé présenté ne tient pas compte des matières non dangereuses. Cependant, dans l'ERP, l'état fait bien mention d'une catégorie "non classé" qui liste les matières et tonnages associés de produits non classés au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées. L'ERP est accessible à distance. Les données sont stockées sur un serveur situé sur le site, ondulé et secouru par un groupe électrogène, le cas échéant. Aucun scénario de l'étude de dangers ne vient impacter la salle serveur. Les quantités maximales acceptables sur le site sont gérées par la contenance des capacités et des différents stockages. Par ailleurs l'ERP indique en rouge les tonnages s'approchant des limites autorisées ou possibles. L'exploitant a présenté un état vulgarisé des matières stockées. Ce fichier comprend, outre la colonne des intitulés de lignes, 5 colonnes, la cinquième correspondant au tonnage total par ligne. Il n'y a pas d'en-tête de colonne : pour favoriser la lisibilité, les en-têtes de colonne seraient à ajouter (Ce point n'est pas une non conformité car on comprend aisément que la dernière colonne correspond aux totaux). Les fiches de données de sécurité sont demandées avant la commande d'achat aux producteurs et sont ensuite retranscrites au format et avec l'en-tête des Etablissements Beauseigneur. Les FDS sont stockées dans l'ERP. L'inspection a procédé par échantillonnage et a pu consulter la FDS d'une matière stockée. Cette FDS est récente (2022).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats :

L'exploitant dispose d'une instruction (4.10.1 Contrôle des rétentions - Version en vigueur : V4 du 01/03/2024) qui définit les fréquences et les types de contrôles à réaliser sur les rétentions. Le personnel est formé et les vérifications sont journalières, assurées par le gardien. Chaque jour, le gardien renseigne une fiche en suivant une check-list et en apportant des remarques, le cas échéant. Ces documents sont stockés en format papier par bâtiment. L'inspection a consulté les fiches de contrôle journalier des vannes du bâtiment E. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de manière formalisée les actions à réaliser en cas de problème constaté par le gardien. Il indique toutefois que les fiches sont analysées par le responsable industriel. Les personnes interrogées indiquent qu'elles préviendraient leur supérieur en cas de problème, la procédure à tenir semble donc partagée même si elle n'est pas formalisée. La formalisation des actions à réaliser pourrait constituer une amélioration du système en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Formaliser les actions à réaliser en cas d'écart constaté par le gardien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent : [...] • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; • [...] • la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur
Constats : Concernant les mesures à rendre en cas de fuite : La procédure 4.2.4 Réaction au déversement de produit chimique au bâtiment D a été consultée. Elle est affichée dans le bâtiment D. Ces consignes précisent la conduite à tenir en cas de déversement accidentel. Concernant la procédure permettant d'isoler le site en cas d'incendie afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur : Les eaux sont évacuées via des pompes de relevage, secourues par un groupe électrogène. Celles-

ci seraient donc coupées en cas de besoin. L'instruction 4.3.9 Utilisation des pompes de relevage version 4 a été consultée. L'exploitant n'a pas présenté de manière formalisée les opérations à réaliser en cas de besoin. Néanmoins le personnel connaît les opérations à réaliser qui sont donc connues et partagées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité des réservoirs associés . Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'inspection a réalisé des contrôles in-situ par sondage. Tous les stockages sont sur rétention. Les volumes des rétentions sont adaptés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et

le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. [...]
Constats : L'inspection a réalisé des contrôles in-situ par sondage. Tous les stockages sont sur rétention. Les rétentions sont en bon état. L'exploitant indique qu'il n'existe aucune vanne d'obturation sur aucune des rétentions du site : en cas de déversement dans la rétention, les effluents seraient alors pompés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. [...]
Constats : Les rétentions sont en bon état, exemptes de déchets ou autre matériau pouvant diminuer le volume de rétention. . Les rétentions sont vides (Les rétentions du bâtiment D présentaient un léger fond d'eau dû aux précédents essais de sprinklage : l'exploitant indique que le volume d'eau présent au fond est trop faible pour pouvoir être pompé. Les rétentions situées entre le bâtiment A et le bâtiment E présentaient un fond d'eau lié aux intempéries en cours, ne remettant pas en cause le volume nécessaire de la rétention). L'état des rétentions est contrôlé de manière quotidienne : état, propreté, niveau de liquide dans la rétention. Peu de rétentions sont exposées aux intempéries, ce qui limite le risque de constater un volume de rétention non disponible du fait de la présence d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les bonbonnes d'acide stockées dans le bâtiment B doivent reposer dans leur propre rétention. [...]
Constats : Dans la zone de préparation de commandes, les produits sont préparés le matin en vue d'une expédition l'après-midi. La zone est vide la nuit. Les produits sont livrés par camion et le chargement peut consister en des produits incompatibles (acides et bases). Des produits incompatibles peuvent donc se retrouver présents simultanément dans cette zone. L'ensemble de la zone de préparation de commandes est sur une rétention unique. Néanmoins, cette zone n'est pas une zone de stockage à proprement parler puisque les produits ne sont présents que quelques heures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudiera les dangers liés à la présence de produits incompatibles associés à une rétention commune et mettra en application les barrières de sécurité identifiées, le cas échéant. L'exploitant formalisera le fait que les produits ne peuvent être stockés la nuit dans la zone de préparation de commandes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.
Constats : La fosse 4 du bâtiment D est une rétention déportée. La fosse 4 récupère les liquides de la zone de dépotage d'un camion (un seul camion à la fois), les liquides éventuels de la zone de remplissage et éventuellement les eaux d'extinction d'une partie du bâtiment D. Étant donné le taux de dilution, le risque de mélange de produits incompatibles est exclu selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée :

Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Dans le cas des rétentions déportées, les liquides sont recueillis de manière gravitaire. Il n'existe pas de dispositif de drainage actif sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.6.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : [...] Les appareils ([...] canalisations) susceptibles de contenir des produits chimiques sont construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés sont soit résistants à l'action chimique des produits contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec l'effluent d'une garniture inattaquable. [...]
Constats : Par sondage, lors de la visite in-situ, l'inspection a constaté que les canalisations sont en bon état, qu'elles ne sont pas corrodées ni abimées par les produits qu'elles transportent. Les cheminements sont adaptés et optimisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.64
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques et électrolytiques. [...]
Constats : Pour la plupart des rétentions, le contrôle de la présence de liquide dans les rétentions est facilement réalisable et permet de diagnostiquer une perte d'étanchéité du réservoir associé. Pour les cuves à double paroi, la vérification visuelle dans la rétention n'est pas possible : un produit (cela peut être du glycol s'il est compatible avec le produit stocké dans l'enveloppe primaire) est inséré entre l'enveloppe primaire et l'enveloppe secondaire. Un capteur radar détecte la fuite de l'enveloppe primaire via la baisse du niveau du produit inséré entre les 2 enveloppes. L'exploitant s'attache à améliorer ces systèmes afin d'avoir des détecteurs visuels (détecteurs de fuite électroniques, tube visuel, mise sous vide de l'espace entre les 2 enveloppes...). Dans le bâtiment J, les produits sont stockés en cuve double paroi. Les cuves sont en outre stockés sur une rétention qualifiée de "bassin de confinement" par l'exploitant. La présence de liquide dans ce bassin est vérifiée quotidiennement. Les tuyauteries sont protégées des chocs (arceaux de protection dans le bâtiment D, par exemple ou mousse protectrice dans le bâtiment J).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant informera l'inspection des solutions envisagées afin d'améliorer le contrôle de l'étanchéité des rétentions dans le cas des cuves double parois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.8.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum (hors cuvettes et fosses de rétention) de 2000m³ (zone en rétention des bâtiments B et D de 1700m³ reliée par pompes de relevage au bassin d'orage de 300m³ utiles) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le premier flot des eaux pluviales de voiries, de la zone en rétention des bâtiments B et D, de l'aire de lavage extérieur des camions, est collecté dans un bassin de confinement dit "bassin d'orage" d'une capacité minimum utile de 300m³ sur un total nominal de 400m³, équipé d'un déversoir d'orage. La capacité totale de confinement de 2000m³ tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute

circonstance.
Constats : Le bassin d'orage a une contenance de 400m³. Il est inspecté chaque jour par le gardien, notamment pour identifier la présence de liquides. Il existe un manuel décrivant les étapes à réaliser en vue de sa vidange. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de liquides dans la rétention (eaux pluviales). L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le volume de liquides présents dans le bassin, ni d'indiquer le volume disponible pour recueillir d'éventuelles eaux d'extinction (non conformité).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un système permettant de s'assurer que le bassin d'orage dispose, à tout moment, d'un volume libre minimum de 300m³. Les éléments justificatifs sont à apporter à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois